

29 NOV. 2011



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société GROUPE GAUCHY à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière souterraine de pierres calcaires située sur le territoire communal de Bonneuil en Valois, lieudit « Clocher de Bonneuil ».

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2009 par la société Ets MASCITTI Nino et Cie, complétée le 29 avril 2009 et le 12 octobre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière souterraine de pierres calcaires sur le territoire communal de Bonneuil en Valois, lieudit "Clocher de Bonneuil" ;

Vu la demande en date du 11 février 2010 de la société GROUPE GAUCHY sollicitant le transfert de la demande de régularisation administrative et d'extension présentée le 18 mars 2009 par la société Ets MASCITTI Nino et Cie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 au bénéfice de la société GROUPE GAUCHY l'autorisant à reprendre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire communal de Bonneuil en Valois, lieudit "Clocher de Bonneuil" ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée sur la demande précitée du 12 avril 2011 au 12 mai 2011 dans les communes de Bonneuil en Valois, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Morienvall, Russy-Bémont, Vaumoise, Vez, Haramont (02), Retheuil (02) ;

T G

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 3 novembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition fondée au projet n'a été levée lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant la décision du maire de Bonneuil en Valois par lettre du 5 novembre 2007 autorisant la création, pour les besoins de l'exploitation de la carrière dite du Clocher, de cinq passages sous la voie communale n° 2, sous réserve du respect des recommandations formulées par l'INERIS ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société GROUPE GAUCHY, dont le siège social est situé 8, rue de Varsovie à Vauciennes (60117), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière souterraine de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Bonneuil en Valois, pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 19 500 t, sur les parcelles mentionnées aux tableaux suivants, d'une superficie totale de 35 ha 14 a 11 ca pour une superficie exploitable de 32 ha :

Parcelles objet de l'autorisation de renouvellement			
Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie en m²
"Dessus la Rue de Montier"	AC	116	2315
		117	590
		118	1365
		119	8
		120	293

		121	438
		122	476
		123	798
		124	953
		125	340
		126	795
"Dessus la Ruelle"	ZE	1	16960
		2	13400
"Le Puits à Marne"	ZC	1	11850
		2pp	56400
		3	3880
		4	650
		5	700
		6	3860
		7	2120
Superficie totale			118191

Parcelles objet de l'autorisation d'extension			
Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie en m²
"Le Puits à Marne"	ZC	8	19810
"Ferme Saint Arnoult"	ZC	11	67500
"Dessus la Ruelle"	ZE	3	14000
		5	10630
		6	6700
		7	920
		8	1290
		9	11150
		10	9900
		11	35000
		12	40640
		13	1060
		25	11774
		26	2846
Superficie totale			233220

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/4500^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 novembre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2011

TITRE 1 : ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

I. 1 : Classement des installations

L'établissement est constitué de l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 19 500 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²

I. 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I. 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de la présente décision. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I. 4 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30, le samedi de 8 h à 12 h.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R 512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au Préfet, direction départementale des Territoires, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée du plan à jour de l'installation et du plan de surface qui lui est superposable, du plan de remise en état définitif, d'une étude de stabilité des terrains sous-cavés par la carrière et d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La même procédure sera appliquée en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation ou en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet, direction départementale des Territoires, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1. La production moyenne annuelle autorisée est de 7 000 m³ soit 13 650 t de blocs calcaires, à destination des chantiers de restauration ou de construction de bâtiments ou monuments.

II.5.2. Le site de la carrière porte sur une surface de 35 ha 14 a 11 ca. Sa remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.3. L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à	En référence à l'indice à l'indice TP01 de juillet 2011 égal à :
Phase 1	81 286	19,6 %	678,1
Phase 2	88146		
Phase 3	81 286		
Phase 4	81 286		
Phase 5	81 286		
Phase 6	81 286		

II.5.4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début de reprise d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence

de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, une déclaration de mise en exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.5. Renouveaulement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point II.5.4 ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

II.5.6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être actualisé :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.9. Le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation, après réalisation des travaux qu'elles couvrent.

La remise en état des lieux est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

II. 6. : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7. : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

II. 8. : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9. : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation, les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

III.1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation n'est réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Registres et plans de l'exploitation

L'exploitant établit :

- un plan d'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000^{ème}, sur lequel sont reportées les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées de l'exploitation ;
- un plan de surface, superposable au plan des travaux précité et où figurent notamment tout élément dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique et les limites parcellaires des parcelles qui surplombent la carrière ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- le plan d'aérage.

Les cotes des points principaux à faire figurer sur le plan d'ensemble des travaux sont notamment les cotes caractéristiques du sol des galeries souterraines (aux entrées, au droit des ouvrages ou éléments de surface à protéger, à certains points remarquables parmi les plus bas et les plus hauts du sol de ces galeries, ...).

Une copie du plan d'ensemble des travaux précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indiquant les mesures adoptées pour conforter les zones vulnérables au droit d'ouvrages à protéger, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. S'il y a lieu, par exemple en cas d'implantation en surface à l'aplomb du site d'éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique, une copie en deux exemplaires du plan de surface mis à jour, est également jointe à cet envoi.

III.1.5 : Exploitation

L'exploitation est conduite dans des galeries souterraines à l'aide d'engins mécaniques. Sans préjudice des règles de sécurité visant la protection des travailleurs en carrière, elle comporte les phases suivantes :

- découpage et déplacement des blocs, en vue de leur valorisation dans l'atelier de taille voisin de la carrière ou de leur vente à l'état brut,
- remise en état.

L'exploitation est conduite en 6 phases de 5 ans. La dernière année de la sixième phase est consacrée aux derniers travaux de remise en état des lieux.

La progression des extractions se fera à partir des galeries actuelles de la carrière existante, d'abord par l'exploitation de la zone d'extension Sud puis de l'Est vers l'Ouest afin d'exploiter l'ensemble des terrains situés à l'Ouest de la VC n° 2.

Sous réserve des conditions de stabilité de l'ouvrage, la galerie principale (alignement des points 7 et 49) et quatre galeries secondaires pourront être maintenues ou créées sous la VC n° 2, le temps nécessaire à la desserte des zones exploitables de part et d'autre. Afin de préserver la stabilité de la voie publique, l'exploitant se conforme notamment aux recommandations qui lui ont été formulées par lettre du 18 septembre 2007 de l'INERIS annexée au dossier de demande susvisé.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Les matériaux extraits sont évacués par camions, par la voie communale n° 2 en direction de la RN 2, via la RD 80.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans la limite de l'article L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins. La bénéficiaire prend en charge les aménagements rendus nécessaires du fait de ses activités, particulièrement celui des aires de croisement.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Aucun stockage de produit dangereux autres que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation (carburants, accumulateurs électriques, ...) n'est admis sur le site. Les stockages sont signalés par des panneaux réglementaires placés à proximité et indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits.

Le chargement et le déchargement des produits précités nécessaires au fonctionnement des engins (carburants, huiles, fluides, ...) se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre les galeries est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 – Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes et aires de manœuvre à l'air libre sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes à l'air libre notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 - Déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

III.5 – Bruits et vibrations

Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 8 h à 17 h 30.

Les samedis après-midi, les jours fériés et en dehors de la plage horaire 8 h - 17 h 30 les jours ouvrés, les activités d'extractions sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai d'un an à compter de la présente décision. Il renouvelle ce contrôle tous les trois ans au plus. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour les sources continues ou assimilées (machines émettant des vibrations de manière continue, sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions), selon qu'elles se situent dans les intervalles de fréquence 4 Hz – 8 Hz 8 Hz – 30 Hz ou 30 Hz – 100 Hz, la vitesse particulière des vibrations émises, applicable à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire, ne doit pas dépasser respectivement :

- Constructions résistantes 5 mm/s 6 mm/s 8 mm/s
- Constructions sensibles 3 mm/s 5 mm/s 6 mm/s
- Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s.

Pour les sources impulsionnelles à impulsions répétées (sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms), selon qu'elles se situent dans les intervalles de fréquence 4 Hz – 8 Hz 8 Hz – 30 Hz ou 30 Hz – 100 Hz, la vitesse particulière des vibrations émises, applicable à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire, ne doit pas dépasser respectivement :

- Constructions résistantes 8 mm/s 12 mm/s 15 mm/s
- Constructions sensibles 6 mm/s 9 mm/s 12 mm/s
- Constructions très sensibles 4 mm/s 6 mm/s 9 mm/s.

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Pour les mesures, le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB. Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.1 : Extractions

Les extractions seront arrêtées à une distance suffisante du périmètre autorisé permettant de garantir la stabilité des terrains extérieurs. Cette marge de recul sera de 10 m au moins. De plus, dans la bande de 50 m intérieure au périmètre autorisé et dans la bande de 50 m autour des éléments de surface à protéger, elles ne pourront être engagées au plus tôt deux mois après que l'exploitant ait fait parvenir au Préfet, direction départementale des Territoires, les éléments utiles d'information, notamment un plan de surface à jour de l'exploitation et les éléments justifiant de l'absence de risque d'instabilité des massifs de protection à laisser en place.

Le banc exploité, « banc franc », l'est sur une hauteur de 3,80 m. La cote minimale d'extraction est de 117 m NGF.

L'exploitation est conduite par la méthode des chambres et piliers abandonnés, en considération des préconisations de l'étude de stabilité des terrains annexées au dossier de demande susvisé, en particulier :

- taux de défrètement limité à 75 % ;
- piliers : section 7 m de côté ;
- galeries : largeur maximale 7 m ; alignement prenant en compte les principales directions de la fracturation des terrains ;
- section portante : pas réduite significativement par la coupe des haveuses sur les faces des piliers ;
- largeur des appuis augmentée afin de prendre en compte les fractures karstiques développées en leur sein ;

- zones potentiellement instables : mise en sécurité par exemple par soutènement, brochage, boulonnage, remblayage avec des poussières de sciage et des blocs de rebut ;
- secteurs déjà exploités peu défruits : pas de reprise par des recoupes supplémentaires.

IV.2 : Insertion paysagère

Les stockages à l'air libre, de blocs extraits notamment, sont organisés de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage local. Au besoin, ils sont protégés par des écrans visuels.

IV.3 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

La remise en état après exploitation vise à assurer la sécurité du site. Elle consiste en particulier :

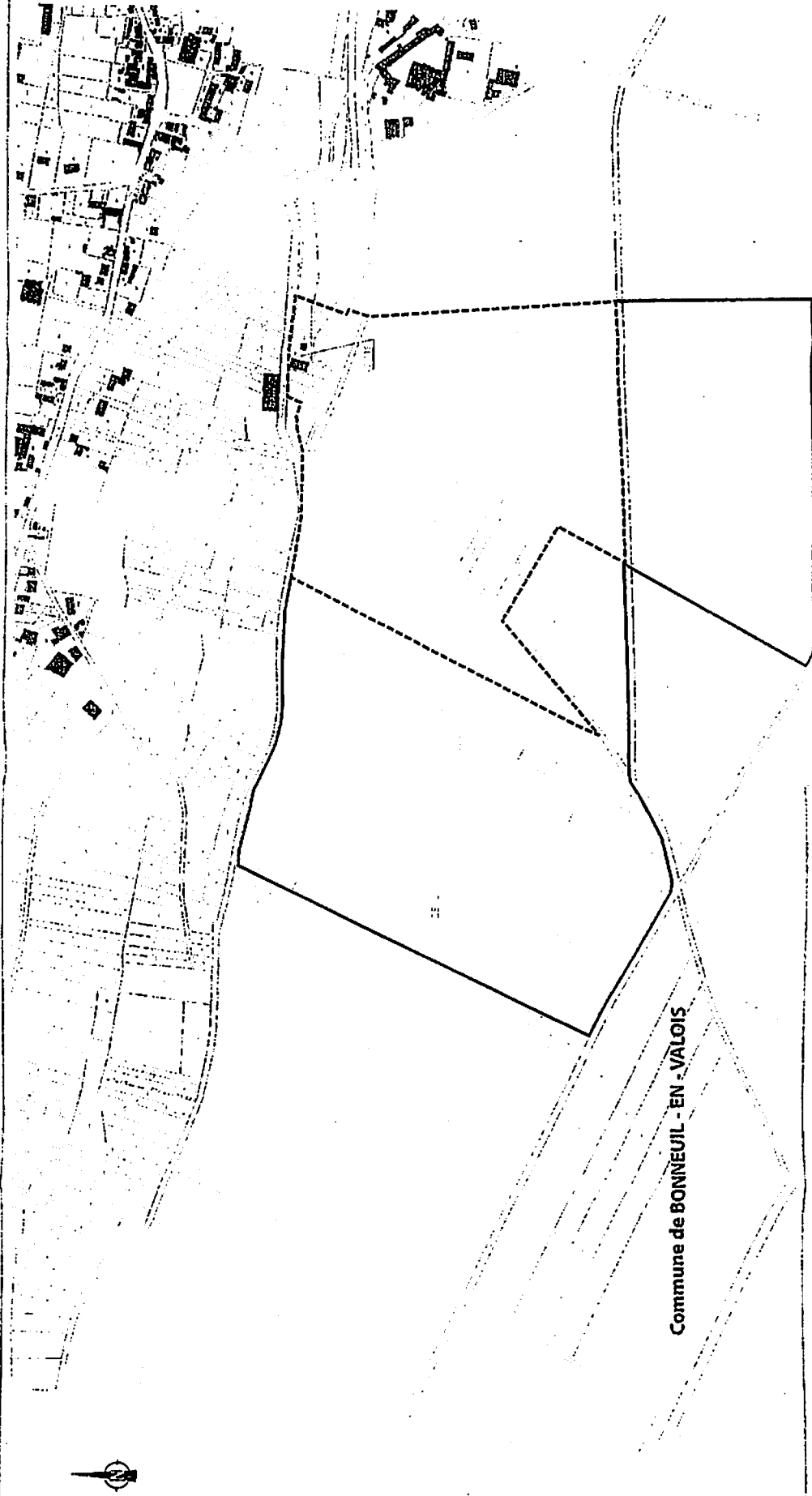
- à nettoyer les galeries souterraines, en démontant et évacuant les installations ou équipements (câbles électriques, ventilateurs, matériels divers, ...) ;
- sous la voie communale n° 2 et le long des fronts de masse proches des autres voies communales, des bords de l'exploitation et de l'emprise des ouvrages de surface à protéger en considérant une marge de recul de 25 m par rapport à la verticale, à remblayer les galeries avec des déchets minéraux d'extraction de la carrière objet de la présente autorisation ou de la taillerie voisine qu'elle alimente, sous réserve que les activités dont elles sont le siège n'aient pas altéré leur innocuité pour l'environnement. (blocs impropres, chutes, ...) ;
- à murer et taluter les entrées de la carrière, en ménageant des passages afin de permettre d'une part les visites que nécessiterait le contrôle de stabilité du site et d'autre part l'occupation éventuelle des galeries par des chiroptères. Les ouvrages correspondants sont réalisés de manière à pouvoir résister à des actes courants de malveillance (intrusion, vol). Concernant les chiroptères, ces passages sont des grilles qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - barreaux horizontaux : espacement entre les barreaux de 13 cm et diamètre de 15 à 20 mm
 - la présence d'éléments verticaux n'est pas obligatoire mais peut permettre de renforcer la solidité de l'ensemble. Ils sont alors espacés de 45 à 75 cm ;
- à déposer les buses des puits d'aération émergeant de la surface du sol et à les fermer par comblement à l'aide de remblais inertes ;
- à libérer l'aire de stockage des blocs extraits, à en décompacter le sol sur 30 à 40 cm de profondeur, à le recouvrir si nécessaire de 20 cm de terre végétale puis à l'ensemencer de légumineuses ;
- dans l'éventualité où elles seraient devenues inutiles, à démanteler les équipements annexes de surface (stockage d'hydrocarbures, aire de ravitaillement des engins, local technique, ...).

IV.5 : Intervention des services de secours

La bénéficiaire rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours de Crépy en Valois. Elle tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des démarches qu'elle aura réalisées à cet effet.

PLAN PARCELLAIRE

Figure n° 2
 Commune de Bonneuil-Valois
 Révisé par : 14-04-172
 N° de dossier : 14-04-172
 Date de mise à jour : Décembre 2008



Commune de BONNEUIL - EN - VALOIS

Périmètre de l'opération d'aménagement d'habitat

Périmètre d'extension de l'habitat d'habitat

56

Limite communale

Parcelles et autres bâtiments

Echelle 1/1000

Source : Service de l'urbanisme de la commune de Bonneuil-Valois